



14ème législature

Question N° : 24537	De M. Frédéric Roig (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Rubrique >collectivités territoriales	Tête d'analyse >décentralisation	Analyse > participation des citoyens. perspectives.
Question publiée au JO le : 23/04/2013 Réponse publiée au JO le : 04/02/2014 page : 1115		

Texte de la question

M. Frédéric Roig interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la démocratie participative. Cette notion initiée dans le prolongement du sommet de Rio de 1992, et pour la première fois légiférée en France dans le cadre de la LOADDT du 25 juin 1999, permet de moderniser la vie démocratique, notamment locale. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de généraliser la pratique de la démocratie participative au niveau des communes, des intercommunalités, des départements et des régions.

Texte de la réponse

De nombreux dispositifs existent en faveur du développement de la participation citoyenne. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 organise ainsi dans son article 26 le principe d'un partenariat entre élus, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs en rendant obligatoire la création d'un conseil de développement, organisé librement, au sein de chaque agglomération. Cette assemblée participative peut être consultée « pour toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et le développement de celle-ci ». En outre, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et dont les dispositions sont codifiées à l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, rend obligatoire la création de conseils de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants. Ces conseils peuvent être associés par le maire à l'élaboration et la mise en oeuvre des actions intéressant le quartier. Enfin, le référendum décisionnel local, qui s'ajoute aux consultations communales plus anciennes, a été créé par la révision constitutionnelle du 23 mars 2003, et ses modalités ont été précisées par la loi organique du 1er août 2003. Cette réforme importante consacre, en outre, le droit de pétition accordé aux électeurs d'une collectivité locale pour demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante d'une question relevant de sa compétence. Ces réformes administratives entreprises depuis une quinzaine d'années ont donc permis la mise en place de nombreux instruments en faveur de la participation citoyenne à l'échelon local. Ces instruments pourraient être encore développés à court et moyen terme. Le Gouvernement attache, par ailleurs, une grande importance à la démocratie directe locale, comme en témoigne l'introduction du suffrage universel direct pour l'élection des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants, consacré par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.